



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 5153

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait du Centre national des professions de l'automobile (CNPA - 57) en matière de contrôle technique. En effet, il demande le strict respect du cahier des charges prévu par la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 15 avril 1991 lors de l'installation des nouveaux centres. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'est fait l'écho du souhait exprimé par le bureau mosellan du Centre national des professions de l'automobile (CNPA 57) en matière de contrôle technique. Le CNPA 57 demande que le cahier des charges réglementaires soit appliqué strictement lors de l'installation de nouveaux centres de contrôle technique. La réglementation du contrôle technique confie aux préfets l'agrément des centres de contrôle qui s'installent dans chaque département, et c'est donc aux préfets qu'il appartient de veiller à la stricte application des textes lors de l'installation des centres. Le contrôle technique des véhicules légers est aujourd'hui en situation de régime permanent, et il y a peu de créations de nouveaux centres compte tenu de l'existence d'environ 3 600 centres agréés qui sont, globalement, suffisants pour répondre aux besoins des automobilistes. Il importe donc aujourd'hui de veiller, autant à la bonne application de la réglementation concernant la qualité du fonctionnement des centres déjà agréés, qu'à celle concernant les quelques centres qui demandent un agrément.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5153

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3639

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 720